



N° de résolution
ou annotation

LIVRE DES RÈGLEMENTS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN

RÈGLEMENT NUMÉRO CENT CINQUANTE-DEUX (152)

RÈGLEMENT RELATIF AU STATIONNEMENT

Attendu qu'avis de motion a régulièrement été donné par monsieur le conseiller Mario Gadbois lors de la session régulière du huitième jour de janvier deux mille quatre;

En conséquence, il est proposé par madame Denise Frappier, appuyé par monsieur Jacques Dupuis et il est résolu d'adopter le règlement numéro cent cinquante-deux (152) intitulé : **RÈGLEMENT RELATIF AU STATIONNEMENT**. Le présent règlement décrète et statue ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Définitions

Aux fins du présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Chemin public : La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables.

Véhicule : Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin, sont exclus les véhicules pouvant circuler sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules.

ARTICLE 3

La municipalité autorise la personne responsable de l'entretien d'un chemin public à installer une signalisation ou des parcomètres indiquant des zones d'arrêt et de stationnement.

ARTICLE 4 Responsable

Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile peut être déclaré coupable d'une infraction relative au stationnement en vertu du présent règlement.

ARTICLE 5 Endroit

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur un chemin public aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction.



N° de résolution
ou annotation

LIVRE DES RÈGLEMENTS MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN

ARTICLE 6 Période

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur un chemin public au-delà de la période autorisée par une signalisation ou un parcomètre.

ARTICLE 7 Hiver

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur un chemin public entre 23h00 et 7h00 du 15 novembre au 1^{er} avril inclusivement et ce, sur tout le territoire de la municipalité.

POUVOIRS CONSENTIS AUX AGENTS DE LA PAIX

ARTICLE 8 Déplacements

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix peut déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné, aux frais de son propriétaire, en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence suivants :

- le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;
- le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

ARTICLE 9 Autorisation

Le conseil municipal autorise généralement l'inspecteur municipal et les services de police à délivrer les constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 10 Amendes

Quiconque contrevient aux articles 5 et 7 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de trente dollars (30.00 \$).

ARTICLE 11

Quiconque contrevient à l'article 6 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de dix dollars (10.00 \$).

ARTICLE 12 Abrogation

Le présent règlement abroge, à toute fin que de droit, tout règlement incompatible avec le présent règlement.

ARTICLE 13 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

=====